



Maire Thierry MAVIC

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 14 janvier 2015	
Date d'affichage de l'ordre du jour 15 janvier 2015	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	21
Votants	28
N° de la délibération : 20150120-01	
Rapporteur : M. Thierry MAVIC -	
Codification : 5.2 – Fonctionnement des assemblées -	
OBJET : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE -	
<p>Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 23 janvier 2015</p> <p>Le Maire, Thierry MAVIC</p>	

L'an **deux mille quinze**, le vingt janvier, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Thierry **MAVIC**, Maire.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Joël **MARTIN**, M. Michel **SAVINA**, M. Jacques **TANGUY**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Anne **TINCQ**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Michelle **SELLIN**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, Mme Fabienne **HELIAS**, M. Stéphane **LE DOARE**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Thibaut **SCHOCK**, M. Daniel **COUÏC**, M. Yves **CANEVET**, Mme Marianne **HELIAS** et Mme Marguerite **LE LANN** formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Sylvie **GOURLAOUEN** à Mme Viviane **GUEGUEN**
Mme Valérie **DREAU** à Mme Anne **TINCQ**
M. Sylvain **PHILIPPON** à M. Jean-Marie **LACHIVERT**
Mme Delphine **SIGNOR** à M. Thierry **MAVIC**
Mme Carine **BARANGER** à M. Eric **LE GUEN**
Mme Annie **CAUDAL** à M. Yves **CANEVET**, jusqu'à 20h40
M. Daniel **BERNARD** à M. Daniel **COUÏC**.

Absent excusé :

M. Gérard **CREDOU**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-15 ;

Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

Présents : 21 Pouvoirs : 7 Total 28 Votants : 28
Voix pour : 28 Voix contre : 0 Abstentions : 0

DESIGNE M. Stéphane LE DOARE pour remplir les fonctions de secrétaire pour cette séance du Conseil Municipal.

Fait à PONT-L'ABBE, en l'HOTEL DE VILLE, les jours, mois et an susdits.

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE,**

Thierry MAVIC



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/01/2015

Publication : 26/01/2015



Maire Thierry MAVIC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 14 janvier 2015	
Date d'affichage de l'ordre du jour 15 janvier 2015	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	21
Votants	28
N° de la délibération : 20150120-02-1	
Rapporteur : Jean-Marie LACHIVERT	
Codification : 7.2 - Fiscalité	
OBJET : BUDGET PRIMITIF 2015 DE LA COMMUNE - VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2015	
Le maire certifie que le compte- rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 23 Janvier 2015	
Le Maire, Thierry MAVIC	

L'an **deux mille quinze**, le vingt janvier, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Thierry **MAVIC**, Maire.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Joël **MARTIN**, M. Michel **SAVINA**, M. Jacques **TANGUY**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Anne **TINCQ**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Michelle **SELLIN**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, Mme Fabienne **HELIAS**, M. Stéphane **LE DOARE**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Thibaut **SCHOCK**, M. Daniel **COUÏC**, M. Yves **CANEVET**, Mme Marianne **HELIAS** et Mme Marguerite **LE LANN** formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Sylvie **GOURLAOUEN** à Mme Viviane **GUEGUEN**
Mme Valérie **DREAU** à Mme Anne **TINCQ**
M. Sylvain **PHILIPPON** à M. Jean-Marie **LACHIVERT**
Mme Delphine **SIGNOR** à M. Thierry **MAVIC**
Mme Carine **BARANGER** à M. Eric **LE GUEN**
Mme Annie **CAUDAL** à M. Yves **CANEVET**, jusqu'à 20h40
M. Daniel **BERNARD** à M. Daniel **COUÏC**.

Absent excusé :

M. Gérard **CREDOU**

M. Stéphane **LE DOARE** été désigné secrétaire de séance.

M. le rapporteur expose :

« Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur les taux d'imposition 2015, proposés comme suit :

- **14,98 %** pour la taxe d'habitation,
- **21,04 %** pour la taxe foncière (bâti),
- **57,14 %** pour la taxe foncière (non-bâti).

Les taux restent inchangés par rapport à l'exercice 2014 ».

Après délibération, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité (28 votes pour), la proposition du rapporteur.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,



LE MAIRE,
Thierry MAVIC

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du maire de Pont-l'Abbé : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, *« sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet »*.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/01/2015

Publication : 26/01/2015



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 14 janvier 2015	
Date d'affichage de l'ordre du jour 15 janvier 2015	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	22
Votants	28
N° de la délibération : 20150120-02-2	
Rapporteur : Jean-Marie LACHIVERT	
Codification : - 7.1 - Décisions budgétaires	
OBJET : BUDGET PRIMITIF 2015 DE LA COMMUNE	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 23 Janvier 2015	
Le Maire, Thierry MAVIC	

L'an **deux mille quinze**, le vingt janvier, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Thierry **MAVIC**, Maire.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Joël **MARTIN**, M. Michel **SAVINA**, M. Jacques **TANGUY**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Anne **TINCQ**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Michelle **SELLIN**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, Mme Fabienne **HELIAS**, M. Stéphane **LE DOARE**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Thibaut **SCHOCK**, M. Daniel **COUÏC**, M. Yves **CANEVET**, Mme Marianne **HELIAS** et Mme Marguerite **LE LANN** formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Sylvie **GOURLAOUEN** à Mme Viviane **GUEGUEN**
Mme Valérie **DREAU** à Mme Anne **TINCQ**
M. Sylvain **PHILIPPON** à M. Jean-Marie **LACHIVERT**
Mme Delphine **SIGNOR** à M. Thierry **MAVIC**
Mme Carine **BARANGER** à M. Eric **LE GUEN**
Mme Annie **CAUDAL** à M. Yves **CANEVET**, jusqu'à 20h40
M. Daniel **BERNARD** à M. Daniel **COUÏC**.

Absent excusé :

M. Gérard **CREDOU**

M. Stéphane **LE DOARE** été désigné secrétaire de séance.

M. le rapporteur expose :

« Le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur le vote du budget primitif 2015 de la commune, pour lequel chacun des chapitres de chaque section devra fait l'objet d'une délibération.

Le budget de fonctionnement 2015 s'équilibre à la somme de 7 732 200 € avec un excédent prévisionnel de 796 700 €.

Le budget d'investissement s'équilibre à 5 829 100 € avec un besoin de financement (recours à l'emprunt) de 2 948 400 € ».



SECTION DE FONCTIONNEMENT : RECETTES

Chapitres	Recettes de fonctionnement	BP 2015	Pour	Contre	Abstention
70	Produit des services du domaine et ventes	504 000,00 €	22	0	6
73	Impôts et taxes	4 814 000,00 €	28	0	0
74	Dotations et participations	2 118 100,00 €	22	0	6
75	Autres produits de gestion courante	93 200,00 €	22	0	6
013	Remboursement charges de personnel	40 000,00 €	28	0	0
76	Produits financiers	100,00 €	28	0	0
77	Produits exceptionnels	12 000,00 €	22	0	6
42	Opérations d'ordre de transfert entre sections	150 800,00 €	28	0	0
	RECETTES TOTALES	7 732 200,00 €	22	0	6

Mises aux voix chapitre par chapitre, puis de manière globale, les recettes de fonctionnement du budget primitif 2015 s'élevant à 7 732 200 € sont adoptées à l'unanimité (22 voix pour et 6 abstentions).

SECTION DE FONCTIONNEMENT : DEPENSES

Chapitres	Dépenses de fonctionnement	BP 2015	Pour	Contre	Abstention
011	Charges à caractère général	1 593 500,00 €	22	0	6
012	Frais de personnel	3 732 000,00 €	22	0	6
65	Autres charges de gestion courante	1 084 000,00 €	22	0	6
66	Charges financières	155 000,00 €	28	0	6
67	Charges exceptionnelles	25 000,00 €	28	0	0
68	Dotations aux provisions	0,00 €			
022	Dépenses imprévues	30 000,00 €	28	0	0
	Sous-total	6 619 500,00 €			
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	316 000,00 €	22	0	6
023	Virement à la section d'Investissement	796 700,00 €	28	0	0
	DEPENSES TOTALES	7 732 200,00 €	22	0	6

Mises aux voix chapitre par chapitre, puis de manière globale, les dépenses de fonctionnement du budget primitif 2015 s'élevant à 7 732 200 € sont adoptées à l'unanimité (22 voix pour et 6 abstentions).

SECTION D'INVESTISSEMENT : DEPENSES

Chapitres	Dépenses d'investissement	BP 2015	Pour	Contre	Abstention
16	Emprunts et dettes	742 000,00 €	28	0	0
20	Immobilisations incorporelles	214 800,00 €	22	0	6
204	Subventions d'équipement versées	95 000,00 €	28	0	0
21	Immobilisations corporelles	1 017 000,00 €	22	0	6
23	Immobilisations en cours	1 930 500,00 €	22	0	6
27	Autres immobilisations financières	204 000,00 €	28	0	0
458	Opérations d'investissement sous mandat	45 000,00 €	28	0	0
001	Déficit antérieur reporté	1 400 000,00 €	28	0	0
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	150 800,00 €	28	0	0
041	Opérations patrimoniales	30 000,00 €	28	0	0
	DEPENSES TOTALES	5 829 100,00 €	28	0	6

4

Mises aux voix chapitre par chapitre, puis de manière globale, les dépenses d'investissement du budget primitif 2015 s'élevant à 5 829 100 € sont adoptées à l'unanimité (22 voix pour, et 6 abstentions).

SECTION D'INVESTISSEMENT : RECETTES

Chapitres	Recettes d'investissement	BP 2015	Pour	Contre	Abstention
024	Produits de cessions d'immobilisations				
10	Dotations et fonds divers	1 588 000,00 €	28	0	0
13	Subventions d'investissement	103 000,00 €	28	0	0
16	Emprunts et dettes	2 948 400,00 €	28	0	0
27	Autres immobilisations financières	2 000,00 €	28	0	0
458	Opérations d'investissement sous mandat	45 000,00 €	28	0	0
	<i>Sous-total</i>	4 686 400,00 €			
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	316 000,00 €	22	0	6
041	Opérations patrimoniales	30 000,00 €	28	0	0
021	Virement à la section d'investissement	796 700,00 €	28	0	0
	RECETTES TOTALES	5 829 100,00 €	22	0	6

Mises aux voix chapitre par chapitre, puis de manière globale, les recettes d'investissement du budget primitif 2015 s'élevant à 5 829 100 € sont adoptées à l'unanimité (22 voix pour, et 6 abstentions).

Après délibération, le projet de budget primitif 2015 de la commune, présenté et voté par chapitre et par nature, et qui reprend par anticipation le résultat de l'exercice 2014 est adopté à la majorité, par 22 voix pour, et 6 voix contre (celles du groupe minoritaire).

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,




LE MAIRE,
Thierry MAVIC.

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du maire de Pont-l'Abbé : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/01/2015

Publication : 26/01/2015



M. Thierry MAVIC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 14 janvier 2015	
Date d'affichage de l'ordre du jour 15 janvier 2015	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	22
Votants	28
N° de la délibération : 20150120-03	
Rapporteur : Jean-Marie LACHIVERT	
Codification : - 7.1 - Décisions budgétaires	
OBJET : BUDGET PRIMITIF 2015 DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT -	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 23 janvier 2015	
Le Maire, Thierry MAVIC	

L'an **deux mille quinze**, le vingt janvier, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Thierry **MAVIC**, Maire.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Joël **MARTIN**, M. Michel **SAVINA**, M. Jacques **TANGUY**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Anne **TINCQ**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Michelle **SELLIN**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, Mme Fabienne **HELIAS**, M. Stéphane **LE DOARE**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Thibaut **SCHOCK**, M. Daniel **COUÏC**, M. Yves **CANEVET**, Mme Marianne **HELIAS** et Mme Marguerite **LE LANN** formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Sylvie **GOURLAOUEN** à Mme Viviane **GUEGUEN**
Mme Valérie **DREAU** à Mme Anne **TINCQ**
M. Sylvain **PHILIPPON** à M. Jean-Marie **LACHIVERT**
Mme Delphine **SIGNOR** à M. Thierry **MAVIC**
Mme Carine **BARANGER** à M. Eric **LE GUEN**
Mme Annie **CAUDAL** à M. Yves **CANEVET**, jusqu'à 20h40
M. Daniel **BERNARD** à M. Daniel **COUÏC**.

Absent excusé :

M. Gérard **CREDOU**

M. Stéphane **LE DOARE** été désigné secrétaire de séance.

M. le rapporteur expose :

« Le projet de budget primitif 2015 est arrêté à la somme de 820 900 € en section d'exploitation et 748 400 € en section d'investissement.



(Handwritten signature in blue ink)

SECTION D'EXPLOITATION			VOTES	
Chapitres	Dépenses d'exploitation	Montants	Pour	Contre
011	Charges à caractère général	56 000,00 €	28	0
012	Frais de personnel	40 000,00 €	28	0
65	Autres charges de gestion courante	1 000,00 €	28	0
66	Charges financières	146 500,00 €	28	0
67	Charges exceptionnelles	5 000,00 €	28	0
022	Dépenses imprévues	5 000,00 €	28	0
042	Op d'ordre de transf entre sections	531 300,00 €	28	0
023	Virement à la section d'invest.	36 100,00 €	28	0
	DEPENSES TOTALES	820 900,00 €	28	0

Chapitres	Recettes d'exploitation	Montants	Pour	Contre
70	Produits des services	496 000,00 €	28	0
77	Dotations et participations	66 200,00 €	28	0
042	Op d'ordre de transf entre sections	213 700,00 €	28	0
002	Excédent de fonct. N - 1	45 000,00 €	28	0
	RECETTES TOTALES	820 900,00 €	28	0

La section d'exploitation du budget primitif 2015 du service de l'assainissement s'équilibre à la somme de 820.900 €. Mise aux voix, par chapitre, puis de manière globale, elle est adoptée à l'unanimité (28 votes pour).

SECTION D'INVESTISSEMENT			VOTES	
Chapitres	Dépenses d'investissement	Montants	Pour	Contre
16	Emprunts et dettes	228 000,00 €	28	0
20	Immobilisations incorporelles	3 000,00 €		
21	Immobilisations corporelles	10 000,00 €	28	0
23	Immobilisations en cours	249 400,00 €	28	0
458	Comptab. distincte rattachée	4 800,00 €	28	0
040	Op. d'ordre de transf entre sections	213 700,00 €	28	0
041	Opérations patrimoniales	39 500,00 €	28	0
	DEPENSES TOTALES	748 400,00 €	28	0
Chapitres	Recettes d'investissement	Montants	Pour	Contre
021	Virement de la section de fonct.	36 100,00 €	28	0
16	Emprunts et dettes			0
27	Autres immob. Financières	34 500,00 €	28	0
458	Opérations pour cpte de tiers	5 000,00 €	28	0
040	Op. d'ordre de transf entre sections	531 300,00 €	28	0
041	Opérations patrimoniales	39 500,00 €	28	0
001	Solde d'exécution reporté	102 000,00 €	28	0
	RECETTES TOTALES	748 400,00 €	28	0

La section d'investissement du budget primitif 2015 du service de l'assainissement s'équilibre à la somme de 748 400,00 €. Mise aux voix, par chapitre, puis de manière globale, elle est adoptée à l'unanimité (28 votes pour).

Après délibération, le projet de budget primitif 2015 du service de l'assainissement, présenté et voté par chapitre et par nature, et qui reprend par anticipation le résultat de l'exercice 2014 est adopté à l'unanimité (28 votes pour).

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



LE MAIRE,
Thierry MAVIC

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du maire de Pont-l'Abbé : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23701/2015

Publication : 26/01/2015



M. Thierry MAVIC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 14 janvier 2015	
Date d'affichage de l'ordre du jour 15 janvier 2015	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	22
Votants	28
N° de la délibération : 20150120-04	
Rapporteur : Jean-Marie LACHIVERT	
Codification : - 7.1 - Décisions budgétaires	
OBJET : BUDGET PRIMITIF 2015 DU CINEMA HEB KEN	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 23 janvier 2015	
Le Maire, Thierry MAVIC	



L'an **deux mille quinze**, le vingt janvier, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Thierry **MAVIC**, Maire.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Joël **MARTIN**, M. Michel **SAVINA**, M. Jacques **TANGUY**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Anne **TINCQ**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Michelle **SELLIN**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, Mme Fabienne **HELIAS**, M. Stéphane **LE DOARE**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Thibaut **SCHOCK**, M. Daniel **COUÏC**, M. Yves **CANEVET**, Mme Marianne **HELIAS** et Mme Marguerite **LE LANN** formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Sylvie **GOURLAOUEN** à Mme Viviane **GUEGUEN**
Mme Valérie **DREAU** à Mme Anne **TINCQ**
M. Sylvain **PHILIPPON** à M. Jean-Marie **LACHIVERT**
Mme Delphine **SIGNOR** à M. Thierry **MAVIC**
Mme Carine **BARANGER** à M. Eric **LE GUEN**
Mme Annie **CAUDAL** à M. Yves **CANEVET**, jusqu'à 20h40
M. Daniel **BERNARD** à M. Daniel **COUÏC**.

Absent excusé :

M. Gérard **CREDOU**

M. Stéphane **LE DOARE** été désigné secrétaire de séance.

M. le rapporteur expose :

« La particularité de ce nouveau budget annexe du futur cinéma de Pont-l'Abbé réside dans la section de fonctionnement, totalement dépourvue d'écritures puisque l'exploitation des salles ne débutera pas cette année.

A la section d'investissement, les dépenses seront constituées des frais d'études et d'insertion (15 000 €) et des travaux potentiellement réalisables à hauteur de 500 000 €.

L'équilibre du budget d'investissement se fera par un emprunt à hauteur de 515 000 € ».

CINEMA HEB KEN	Dépenses	Recettes	Pour	Contre	Abstention
Fonctionnement	0,00 €	0,00 €			
Investissement	515 000,00 €	515 000,00 €	28	0	0
Total	515 000,00 €	515 000,00 €	28	0	0

Après délibération, le projet de budget primitif 2015 du cinéma Heb Ken qui s'établit à 515 000 € en section d'investissement, est adopté à l'unanimité (28 voix pour).

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



(Handwritten signature in blue ink)

**LE MAIRE,
Thierry MAVIC**

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du maire de Pont-l'Abbé : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23701/2015

Publication : 26/01/2015



M. Thierry MAVIC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation :	
14 janvier 2015	
Date d'affichage de l'ordre du jour	
15 janvier 2015	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	22
Votants	28
N° de la délibération :	
20150120-05	
Rapporteur : Jean-Marie LACHIVERT	
Codification : - 7.1	
Décisions budgétaires	
OBJET :	
BUDGET PRIMITIF 2015 DU LOTISSEMENT DU HALAGE	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 23 janvier 2015	
Le Maire, Thierry MAVIC	

L'an **deux mille quinze**, le vingt janvier, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Thierry **MAVIC**, Maire.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Joël **MARTIN**, M. Michel **SAVINA**, M. Jacques **TANGUY**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Anne **TINCQ**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Michelle **SELLIN**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, Mme Fabienne **HELIAS**, M. Stéphane **LE DOARE**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Thibaut **SCHOCK**, M. Daniel **COUÏC**, M. Yves **CANEVET**, Mme Marianne **HELIAS** et Mme Marguerite **LE LANN** formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Sylvie **GOURLAOUEN** à Mme Viviane **GUEGUEN**
Mme Valérie **DREAU** à Mme Anne **TINCQ**
M. Sylvain **PHILIPPON** à M. Jean-Marie **LACHIVERT**
Mme Delphine **SIGNOR** à M. Thierry **MAVIC**
Mme Carine **BARANGER** à M. Eric **LE GUEN**
Mme Annie **CAUDAL** à M. Yves **CANEVET**, jusqu'à 20h40
M. Daniel **BERNARD** à M. Daniel **COUÏC**.

Absent excusé :

M. Gérard **CREDOU**

M. Stéphane **LE DOARE** été désigné secrétaire de séance.

M. le rapporteur expose :

« Le projet de Budget Primitif 2015 du lotissement est arrêté à la somme de :

- 202 100,00 € hors taxe en section de fonctionnement et à
- 243.900,00 € hors taxes en section d'investissement »



(Handwritten signature in blue ink)

SECTION DE FONCTIONNEMENT			VOTES	
Chapitres	Dépenses de fonctionnement	Montants	Pour	Contre
011	Charges à caractère général	160 300,00 €	28	
042	Op d'ordre de transf. Entre sections	41 800,00 €	28	
	DEPENSES TOTALES	202 100,00 €	28	
Chapitres	Recettes de Fonctionnement	Montants	Pour	Contre
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	202 100,00 €	28	
	RECETTES TOTALES	202 100,00 €	28	

SECTION D'INVESTISSEMENT			VOTES	
Chapitres	Dépenses d'investissement	Montants	Pour	Contre
001	Déficit reporté N - 1	41 800,00 €	28	
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	202 100,00 €	28	
	DEPENSES TOTALES	243 900,00 €	28	
Chapitres	Recettes d'investissement	Montants	Pour	Contre
16	Emprunts et dettes	202 100,00 €	28	
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	41 800,00 €	28	
	RECETTES TOTALES	243 900,00 €	28	

Après délibération, le budget primitif 2015 du lotissement communal du Halage, présenté et voté par chapitre et par nature, est adopté à l'unanimité (28 voix pour).

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



**LE MAIRE,
Thierry MAVIC**

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du maire de Pont-l'Abbé : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/01/2015

Publication : 26/01/2015



M. Thierry MAVIC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation :	
14 janvier 2015	
Date d'affichage de l'ordre du jour	
15 janvier 2015	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	22
Votants	28
N° de la délibération : 20150120-06	
Rapporteur : Jean-Marie LACHIVERT	
Codification : - 7.1 - Décisions budgétaires	
OBJET : BUDGET PRIMITIF 2015 DU PORT DE PLAISANCE -	
<p>Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 23 Janvier 2015</p> <p>Le Maire, Thierry MAVIC</p>  	

L'an **deux mille quinze**, le vingt janvier, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Thierry **MAVIC**, Maire.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Joël **MARTIN**, M. Michel **SAVINA**, M. Jacques **TANGUY**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Anne **TINCQ**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Michelle **SELLIN**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, Mme Fabienne **HELIAS**, M. Stéphane **LE DOARE**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Thibaut **SCHOCK**, M. Daniel **COUÏC**, M. Yves **CANEVET**, Mme Marianne **HELIAS** et Mme Marguerite **LE LANN** formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Sylvie **GOURLAOUEN** à Mme Viviane **GUEGUEN**
Mme Valérie **DREAU** à Mme Anne **TINCQ**
M. Sylvain **PHILIPPON** à M. Jean-Marie **LACHIVERT**
Mme Delphine **SIGNOR** à M. Thierry **MAVIC**
Mme Carine **BARANGER** à M. Eric **LE GUEN**
Mme Annie **CAUDAL** à M. Yves **CANEVET**, jusqu'à 20h40
M. Daniel **BERNARD** à M. Daniel **COUÏC**.

Absent excusé :

M. Gérard **CREDOU**

M. Stéphane **LE DOARE** été désigné secrétaire de séance.

M. le rapporteur expose :

« Le budget annexe 2015 du Port est composé d'une section d'exploitation, équilibrée à 15 200 € et d'une section d'investissement équilibrée à 10 300 €.

Le conseil portuaire, ainsi que la commission municipale « Budget, Finances, Administration Générale et Personnel » ont été consultés lors de leurs dernières séances ».

La section d'exploitation du budget primitif 2015 du port de plaisance s'équilibre à la somme de **15.200 € H.T.** Mise aux voix, par chapitre, puis de manière globale, **est adoptée à l'unanimité** (28 votes pour).

SECTION D'EXPLOITATION			VOTES	
Chapitres	Dépenses d'exploitation	Montants	Pour	Contre
011	Charges à caractère général	2 550,00 €	28	
012	Frais de personnel	5 600,00 €	28	
65	Autres charges de gestion courante	400,00 €	28	
66	Charges financières	350,00 €	28	
67	Charges exceptionnelles	200,00 €	28	
042	Op d'ordre de transf entre sections	6 100,00 €	28	
	DEPENSES TOTALES	15 200,00 €	28	

Chapitres	Recettes de Fonctionnement	Montants	Pour	Contre
70	Produits des services	15 200,00 €	28	
	RECETTES TOTALES	15 200,00 €	28	

La section d'investissement du budget primitif 2015 du port de plaisance s'équilibre à la somme de 10.300 € HT. Mise aux voix, par chapitre, puis de manière globale, elle est adoptée à l'unanimité (28 votes pour).

SECTION D'INVESTISSEMENT			VOTES	
Chapitres	Dépenses d'investissement	Montants	Pour	Contre
16	Emprunts et dettes	3 600,00 €	28	
21	Immobilisations corporelles	500,00 €	28	
23	Immobilisations en cours	1 500,00 €	28	
001	Déficit reporté N-1	4 700,00 €	28	
	DEPENSES TOTALES	10 300,00 €	28	
Chapitres	Recettes d'investissement	Montants	Pour	Contre
10	Dotations et fonds divers	0		
16	Emprunts et dettes	4 200,00 €	28	
040	Op. d'ordre de transf entre sections	6 100,00 €	28	
	RECETTES TOTALES	10 300,00 €	28	

Après délibération, le projet de budget primitif 2015 du port de plaisance, présenté et voté par chapitre et par nature, est adopté à l'unanimité (28 votes pour).

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



LE MAIRE,
Thierry MAVIC

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du maire de Pont-l'Abbé : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

029-212902209-20150120-20150120_07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/01/2015

Publication : 26/01/2015



M. Thierry MAVIC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 14 janvier 2015	
Date d'affichage de l'ordre du jour 15 janvier 2015	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	22
Votants	28
N° de la délibération : 20150120-07	
Rapporteur : Jean-Marie LACHIVERT	
Codification : - 7.5 - Subventions	
OBJET : AVENANT n° 3 A LA CONVENTION D'ENGAGEMENTS LIANT LA VILLE A L'ASSOCIATION « MAISON DE LA PARTICIP' ACTIONS-CENTRE SOCIAL » -	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 23 Janvier 2015	
Le Maire, Thierry MAVIC	

L'an **deux mille quinze**, le vingt janvier, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Thierry **MAVIC**, Maire.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Joël **MARTIN**, M. Michel **SAVINA**, M. Jacques **TANGUY**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Anne **TINCQ**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Michelle **SELLIN**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, Mme Fabienne **HELIAS**, M. Stéphane **LE DOARE**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Thibaut **SCHOCK**, M. Daniel **COUÏC**, M. Yves **CANEVET**, Mme Marianne **HELIAS** et Mme Marguerite **LE LANN** formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Sylvie **GOURLAOUEN** à Mme Viviane **GUEGUEN**
Mme Valérie **DREAU** à Mme Anne **TINCQ**
M. Sylvain **PHILIPPON** à M. Jean-Marie **LACHIVERT**
Mme Delphine **SIGNOR** à M. Thierry **MAVIC**
Mme Carine **BARANGER** à M. Eric **LE GUEN**
Mme Annie **CAUDAL** à M. Yves **CANEVET**, jusqu'à 20h40
M. Daniel **BERNARD** à M. Daniel **COUÏC**.

Absent excusé :

M. Gérard **CREDOU**

M. Stéphane **LE DOARE** été désigné secrétaire de séance.

M. le rapporteur expose :

« La convention liant la Ville à l'Association « Maison de la Particip'Actions » a été validée par le Conseil Municipal au cours de sa séance du 6 février 2012.

La Commune accompagne financièrement cette structure, en lui octroyant annuellement une subvention. Cette dernière s'est élevée à **76.500 € en 2014**.

Conformément à l'article 6.1 de ladite convention, l'association a présenté à la commune son budget prévisionnel 2015, lors de la réunion du comité de suivi du 10 décembre 2014.

La Maison de la Particip'Actions sollicite l'octroi d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2015, d'un montant équivalent à celui de 2013 et de 2014, à savoir **76.500 Euros**. Il est entendu qu'elle pourra présenter,



Handwritten signature in blue ink

comme toute autre association locale, une demande de subvention exceptionnelle motivée par un projet ponctuel.

L'avenant n° 3 à la convention pourrait donc être rédigé tel qu'il suit :

Article 6 : Modalités de financement - 6.1 Moyens financiers –

« La subvention communale 2015 est fixée à 76.500 € ».

La commission municipale « Budget, Finances, Administration Générale et Personnel » a été consultée lors de sa séance du 8 Janvier 2015 ».

Après délibération, à l'unanimité (28 voix pour), le conseil municipal adopte la proposition du rapporteur et autorise en conséquence M. Le Maire à signer l'avenant n° 3 à la convention avec l'association susvisée.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,



LE MAIRE,
Thierry MAVIC.

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du maire de Pont-l'Abbé : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20150120-20150120_07-DE

Accusé de réception en préfecture

Réception par le préfet le 23/01/2015

Publication le 26/01/2015

PONT-L'ABBÉ

P o n t - l ' A b b é

le Maire. Thierry MAVIC



AVENANT n° 3

A la convention conclue entre la Commune de Pont-l'Abbé et l'Association « Maison de la Particip'Actions – Centre Social », en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 6 Février 2012

Entre :

La Commune de Pont-l'Abbé représentée par son Maire, Thierry **MAVIC**, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du ci-après dénommée **la collectivité**

Et :

L'association Maison de la Particip'Actions – Centre Social, représentée par son Président, M. Eric **JOSA**, rue du Petit Train, à Pont-l'Abbé (29120), assurant la gestion du **Centre Social de la commune**,

Il est convenu ce qui suit :

Article 6 : Modalités de financement

6.1 Moyens financiers

Le 3ème alinéa est complété de la manière suivante :

« La subvention communale 2015 est fixée à 76.500,00 € ».

Fait à Pont-l'Abbé, le

, en trois exemplaires

Pour la Commune de Pont-l'Abbé
Le Maire,

Pour l'association
Le Président,

T. MAVIC

E. JOSA

12

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet - 23/01/2015

Publication : 26/01/2015



M. Thierry MAVIC

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation :	
14 janvier 2015	
Date d'affichage de l'ordre du jour	
15 janvier 2015	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	22
Votants	28
N° de la délibération : 20150120-08-1	
Rapporteur : Jean-Marie LACHIVERT	
Codification : - 7.10 - Divers	
OBJET : CONVENTION DE FINANCEMENT D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES -	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 23 janvier 2015	
Le Maire, Thierry MAVIC	

L'an **deux mille quinze**, le vingt janvier, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Thierry **MAVIC**, Maire.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Joël **MARTIN**, M. Michel **SAVINA**, M. Jacques **TANGUY**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Anne **TINCQ**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Michelle **SELLIN**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, Mme Fabienne **HELIAS**, M. Stéphane **LE DOARE**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Thibaut **SCHOCK**, M. Daniel **COUÏC**, M. Yves **CANEVET**, Mme Marianne **HELIAS** et Mme Marguerite **LE LANN** formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés avant donné procuration :

Mme Sylvie **GOURLAOUEN** à Mme Viviane **GUEGUEN**
Mme Valérie **DREAU** à Mme Anne **TINCQ**
M. Sylvain **PHILIPPON** à M. Jean-Marie **LACHIVERT**
Mme Delphine **SIGNOR** à M. Thierry **MAVIC**
Mme Carine **BARANGER** à M. Eric **LE GUEN**
Mme Annie **CAUDAL** à M. Yves **CANEVET**, jusqu'à 20h40
M. Daniel **BERNARD** à M. Daniel **COUÏC**.

Absent excusé :

M. Gérard **CREDOU**

M. Stéphane **LE DOARE** été désigné secrétaire de séance.

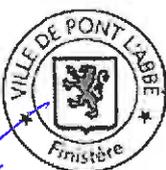
M. le rapporteur expose :

« Un Ingénieur Principal titulaire mutera vers une nouvelle collectivité durant le premier semestre 2015.

Détenteur d'un Compte Epargne Temps, il ne peut matériellement pas prendre les jours capitalisés avant son départ effectif.

Conformément au décret 2004-878 du 26 août 2004, (complété par celui du 20 mai 2010), le compte épargne temps peut être transféré à la collectivité d'accueil, moyennant une participation financière de l'employeur d'origine. Elle s'établit forfaitairement à 125 € par journée.

La commission municipale « Budget, Finances, Administration Générale et Personnel » a été consultée lors de sa séance du 8 Janvier 2015 ».



Handwritten signature in blue ink

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité (28 voix pour) autorise M. le Maire à signer la convention avec M. le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives (Tarn et Garonne), pour un montant de 7.125 € (57 jours)

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



LE MAIRE,
Thierry MAVIC

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du maire de Pont-l'Abbé : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/01/2015

Publication : 26/01/2015



le Maire, Thierry MAVIC

CONVENTION FINANCIERE
DE REPRISE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

de Monsieur Pierre ALAMICHEL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11,

Vu la délibération de la Commune de Pont-l'Abbé en date du 20 avril 2005 fixant les modalités du compte épargne temps,

Contexte et objet de la présente convention :

Le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En vertu de ce décret, la présente convention a pour objet de définir les conditions financières de reprise du compte épargne-temps de Monsieur Pierre ALAMICHEL, dans le cadre de sa mutation de la Commune de Pont-l'Abbé à la Communauté de Communes des Deux Rives.

Entre

La Commune de Pont-L'Abbé représentée par son Maire, Monsieur Thierry MAVIC, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 20 janvier 2015, d'une part

et

La Communauté de Communes des Deux Rives représentée par son Président Monsieur Jean-Michel BAYLET, autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du mars 2015, d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Solde et droits d'utilisation du C.E.T. dans la collectivité d'origine

Le 1^{er} mars 2015, jour effectif de sa mutation, les soldes et droits d'utilisation du C.E.T. de Monsieur Pierre ALAMICHEL dans sa collectivité d'origine sont les suivants :

- Solde du CET : 57 jours.

Article 2 : Transfert du CET

A compter de la date effective de mutation, la gestion du C.E.T. incombe à la Communauté de Communes des Deux Rives. Les conditions relatives à l'alimentation, la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées par la collectivité d'accueil, sans que Monsieur Pierre ALAMICHEL puisse se prévaloir à titre personnel de celles définies dans la collectivité d'origine.

Article 3 : Compensation financière

Compte tenu que 57 jours acquis au titre du C.E.T dans la collectivité d'origine seront pris en charge par la collectivité d'accueil, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière s'élevant à 7 125 € sera versée avant le 31 mars 2015 par la Commune de PONT-L'ABBE.

Cette somme est calculée de la manière suivante : 57 jours à 125 € soit 7 125 €.

Article 4 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à Pont-l'Abbé le mars 2015

Le Maire de PONT-L'ABBE
Thierry MAVIC

Le Président de la Communauté de
Communes des Deux Rives
Jean-Michel BAYLET

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/01/2015

Publication : 26/01/2015



M. Thierry MAVIC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation :	
14 janvier 2015	
Date d'affichage de l'ordre du jour	
15 janvier 2015	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	22
Votants	28
N° de la délibération : 20150120-08-2	
Rapporteur : Jean-Marie LACHIVERT	
Codification : - 7.10 - Divers	
OBJET : CONVENTION DE FINANCEMENT D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS AVEC LA COMMUNE DE DIRINON	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 23 janvier 2015	
Le Maire, Thierry MAVIC	

L'an **deux mille quinze**, le vingt janvier, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Thierry **MAVIC**, Maire.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Joël **MARTIN**, M. Michel **SAVINA**, M. Jacques **TANGUY**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Anne **TINCQ**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Michelle **SELLIN**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, Mme Fabienne **HELIAS**, M. Stéphane **LE DOARE**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Thibaut **SCHOCK**, M. Daniel **COUÏC**, M. Yves **CANEVET**, Mme Marianne **HELIAS** et Mme Marguerite **LE LANN** formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Sylvie **GOURLAOUEN** à Mme Viviane **GUEGUEN**
Mme Valérie **DREAU** à Mme Anne **TINCQ**
M. Sylvain **PHILIPPON** à M. Jean-Marie **LACHIVERT**
Mme Delphine **SIGNOR** à M. Thierry **MAVIC**
Mme Carine **BARANGER** à M. Eric **LE GUEN**
Mme Annie **CAUDAL** à M. Yves **CANEVET**, jusqu'à 20h40
M. Daniel **BERNARD** à M. Daniel **COUÏC**.

Absent excusé :

M. Gérard **CREDOU**

M. Stéphane **LE DOARE** été désigné secrétaire de séance.

M. le rapporteur expose :

« Un attaché non titulaire mutera vers une nouvelle collectivité durant le premier semestre 2015.

Détenteur d'un Compte Epargne Temps, il ne peut matériellement pas prendre les jours capitalisés avant son départ effectif.

Conformément au décret 2004-878 du 26 août 2004, (complété par celui du 20 mai 2010), le compte épargne temps peut être transféré à la collectivité d'accueil, moyennant une participation financière de l'employeur d'origine. Elle s'établit forfaitairement à 125 € par journée.

La commission municipale « Budget, Finances, Administration Générale et Personnel » a été consultée lors de sa séance du 8 Janvier 2015 ».



14

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité (28 voix pour) autorise M. le Maire à signer la convention avec M. le Maire de la Commune de DIRINON, pour un montant de 1.250 € (10 jours).

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



LE MAIRE,
Thierry MAVIC

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du maire de Pont-l'Abbé : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/01/2015

Publication : 26/01/2015

CONVENTION FINANCIERE

DE REPRISE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

le Maire, ~~Thierry MAVIC~~



de Monsieur Thomas MAINGUET

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11,

Vu la délibération de la Commune de Pont-l'Abbé en date du 20 avril 2005 fixant les modalités du compte épargne temps,

Vu la délibération de la commune de Dirinon en date du _____ fixant les modalités du compte épargne temps,

Contexte et objet de la présente convention :

Le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En vertu de ce décret, la présente convention a pour objet de définir les conditions financières de reprise du compte épargne-temps de Monsieur Thomas MAINGUET, dans le cadre de son recrutement à la Commune de DIRINON.

Entre

La Commune de Dirinon représentée par Monsieur Claude BERVAS, Maire, d'une part

Et

La Commune de Pont-L'Abbé représentée par son Maire, Monsieur Thierry MAVIC, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 20 janvier 2015, d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Solde et droits d'utilisation du C.E.T. dans la collectivité d'origine

Le 31 janvier 2015, jour effectif de son départ, les soldes et droits d'utilisation du C.E.T. de Monsieur Thomas MAINGUET dans sa collectivité d'origine sont les suivants :

- Solde du CET : 10 jours.

Article 2 : Transfert du CET

A compter de la date effective de prise de fonction, la gestion du C.E.T. incombe à la Commune de DIRINON. Les conditions relatives à l'alimentation, la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées par la collectivité d'accueil, sans que Monsieur Thomas MAINGUET puisse se prévaloir à titre personnel de celles définies dans la collectivité d'origine.

Article 3 : Compensation financière

Compte tenu que 10 jours acquis au titre du C.E.T dans la collectivité d'origine seront pris en charge par la collectivité d'accueil, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière s'élevant à 1 250 € sera versée par la Commune de PONT-L'ABBE.

Cette somme est calculée de la manière suivante : 10 jours à 125 € soit 1 250 €.

Article 4 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à Pont-l'Abbé le janvier 2015

Le Maire de PONT-L'ABBE
Thierry MAVIC

Le Maire de DIRINON
Claude BERVAS

16

029-212902209-20150120-20150120_09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/01/2015

Publication : 26/01/2015



M. Thierry MAVIC

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 14 janvier 2015	
Date d'affichage de l'ordre du jour 15 janvier 2015	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	22
Votants	28
N° de la délibération : 20150120-09	
Rapporteur : Jean-Marie LACHIVERT	
Codification : - 7.10 Divers	
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2015	
Le maire certifie que le compte- rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 23 janvier 2015	
Le Maire, Thierry MAVIC	

L'an **deux mille quinze**, le vingt janvier, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Thierry **MAVIC**, Maire.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Bernard **LE FLOCH**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Joël **MARTIN**, M. Michel **SAVINA**, M. Jacques **TANGUY**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Anne **TINCQ**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Michelle **SELLIN**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, Mme Fabienne **HELIAS**, M. Stéphane **LE DOARE**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Thibaut **SCHOCK**, M. Daniel **COUÏC**, M. Yves **CANEVET**, Mme Marianne **HELIAS** et Mme Marguerite **LE LANN** formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés avant donné procuration :

Mme Sylvie **GOURLAOUEN** à Mme Viviane **GUEGUEN**
Mme Valérie **DREAU** à Mme Anne **TINCQ**
M. Sylvain **PHILIPPON** à M. Jean-Marie **LACHIVERT**
Mme Delphine **SIGNOR** à M. Thierry **MAVIC**
Mme Carine **BARANGER** à M. Eric **LE GUEN**
Mme Annie **CAUDAL** à M. Yves **CANEVET**, jusqu'à 20h40
M. Daniel **BERNARD** à M. Daniel **COUÏC**.

Absent excusé :

M. Gérard **CREDOU**

M. Stéphane **LE DOARE** été désigné secrétaire de séance.

M. le rapporteur expose :

« Par courrier reçu le 19 Décembre 2013, M. le Préfet du Finistère nous indique les modalités d'instruction et d'attribution de cette dotation (issue de la fusion des anciennes DGE et DDR).

Sous la présidence du Préfet, une commission d'élus s'est réunie le 10 décembre 2014 afin de fixer les catégories d'opérations prioritaires, la fourchette du taux minimum et maximum de subvention (20 à 50 %), ainsi que le plafond de subvention appliqué (400.000 €).

Deux dossiers communaux correspondant aux critères peuvent être présentés au titre de 2015 pour :



(Handwritten signature in blue ink)

- *La mise en œuvre du plan pluriannuel d'équipement informatique des écoles publiques, pour un montant estimé à 120.000 € (comprenant les ordinateurs, tableaux numériques, les éventuelles tablettes, le renforcement des réseaux, l'acquisition de serveurs de sauvegardes....);*
- *La poursuite des extensions de réseaux d'assainissement sur divers secteurs de la commune, pour un montant de 150.000 €.*

La commission municipale « Budget, Finances, Administration Générale et Personnel » a été consultée lors de sa séance du 8 Janvier 2015 ».

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité (28 voix pour), valide les projets exposés et autorise le Maire à solliciter l'Etat pour le versement de subventions au taux de 50 %.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



**LE MAIRE,
Thierry MAVIC**

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du maire de Pont-l'Abbé : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/01/2015

Publication : 26/01/2015



M. Thierry MAVIC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation :	
14 janvier 2015	
Date d'affichage de l'ordre du jour	
15 janvier 2015	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	22
Votants	28
N° de la délibération : 20150120-10	
Rapporteur : Jacques TANGUY	
Codification : - 7.5 - Subventions	
OBJET : SUBVENTIONS 2015 A L'ASSOCIATION « PETITE ENFANCE DU PAYS BIGOUDEN » POUR LA CRECHE – HALTE-GARDERIE ET LE RAM ET SIGNATURE DE CONVENTIONS -	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 23 janvier 2015	
Le Maire, Thierry MAVIC	

L'an **deux mille quinze**, le vingt janvier, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Thierry **MAVIC**, Maire.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Joël **MARTIN**, M. Michel **SAVINA**, M. Jacques **TANGUY**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Anne **TINCQ**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Michelle **SELLIN**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, Mme Fabienne **HELIAS**, M. Stéphane **LE DOARE**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Thibaut **SCHOCK**, M. Daniel **COUÏC**, M. Yves **CANEVET**, Mme Marianne **HELIAS** et Mme Marguerite **LE LANN** formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Sylvie **GOURLAOUEN** à Mme Viviane **GUEGUEN**
Mme Valérie **DREAU** à Mme Anne **TINCQ**
M. Sylvain **PHILIPPON** à M. Jean-Marie **LACHIVERT**
Mme Delphine **SIGNOR** à M. Thierry **MAVIC**
Mme Carine **BARANGER** à M. Eric **LE GUEN**
Mme Annie **CAUDAL** à M. Yves **CANEVET**, jusqu'à 20h40
M. Daniel **BERNARD** à M. Daniel **COUÏC**.

Absent excusé :

M. Gérard **CREDOU**

M. Stéphane **LE DOARE** été désigné secrétaire de séance.

M. le rapporteur expose :

« L'association « Petite Enfance du Pays Bigouden » vient de transmettre les projets de conventions 2015 pour la Crèche - Halte-garderie et pour le Relais Assistantes Maternelles.

La participation horaire des villes par enfant fréquentant la structure Crèche-Halte s'élèvera en 2015 à 2,85 € (montant inchangé depuis 2013). Le montant des versements trimestriels sera déterminé en tout début d'année 2015 au regard des fréquentations enregistrées au cours de l'année 2014, étant précisé que les ajustements éventuels sont opérés sur le premier versement de l'année.

La contribution aux dépenses de fonctionnement du RAM est fixée à 11.826,85 € pour l'ensemble de l'année 2015. Pour mémoire, les communes conventionnées ont accepté, courant 2014, la création d'un emploi supplémentaire permettant à la structure de fonctionner de manière plus satisfaisante. Le versement trimestriel relatif au RAM s'élèvera donc à 2.956,71 €.

Enfin, comme les années passées, ces dispositions financières doivent faire l'objet d'une convention annuelle entre la commune et l'association gestionnaire.

Les deux projets figurent en annexe de la présente note.

Les commissions conjointes « Associations, Sports, Animation, Jeunesse, Culture et Patrimoine » et « Affaires Scolaires, Périscolaire et Enfance » et la commission « Budget, Finances, Administration Générale et Personnel » ont été consultées lors de leurs séances respectives des 7 et 8 Janvier 2015.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité (28 voix pour) autorise :

- le versement de ces subventions ;
- la signature des conventions par M. le Maire.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



LE MAIRE,
Thierry MAVIC

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du maire de Pont-l'Abbé : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/01/2015

Publication : 26/01/2015

CONVENTION ANNUELLE 2015 Relais Assistantes Maternelles Ti Liou

le Maire, Thierry MAVIC



La présente convention a pour objet d'établir un partenariat entre la commune de PONT-L'ABBE et l'Association Petite Enfance du Pays Bigouden qui met à la disposition de ladite commune le Relais Assistantes Maternelles (R.A.M.) de la maison de l'enfance TI LIOU dont elle assure la gestion.

ARTICLE 1 :

La présente convention s'applique aux assistantes maternelles agréées par le Conseil Général du Finistère, résidant sur la commune de PONT-L'ABBE. Le fonctionnement du R.A.M. est fondé sur un Contrat de Projet établi entre la CAF et l'Association Petite Enfance pour une durée de trois ans.

ARTICLE 2 :

1°) La commune de PONT-L'ABBE s'engage à verser au début de chaque trimestre une participation calculée en fonction des 4 critères suivants :

- la population de la commune au 01/01/2013 publiée par l'INSEE,
- le nombre d'enfants de moins de 3 ans résidant dans la commune au 31/12/2013 (source C.A.F.),
- le nombre d'assistantes maternelles agréées actives sur la commune au 31/12/2013,
- le nombre de demi-journées d'ateliers d'animation prévus sur la commune en 2015.

Les valeurs respectives attribuées à chacun des critères ci-avant énumérés sont présentées dans le tableau annexé à la présente convention.

2°) Au premier janvier 2015, en accord avec le contrat de projet, le montant annuel de la participation de la commune de PONT-L'ABBE sera de 11826,85 euros.

Cette participation sera acquittée en 4 versements de 2956,71 euros en début de chaque trimestre de l'année 2015.

Elle fera l'objet d'une actualisation chaque année.

ARTICLE 3 :

En contrepartie, l'Association Petite Enfance du Pays Bigouden s'engage à :

- * fournir les comptes d'exploitation annuels et les budgets prévisionnels,
- * fournir un bilan d'activités de l'année écoulée,
- * informer la commune qui sera par ailleurs représentée au Conseil d'Administration de l'association comme le prévoient les statuts "outre un représentant de la commune de Pont l'Abbé, une personne représentera l'ensemble des autres communes conventionnées ».

ARTICLE 4:

La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015 pour une durée d'un an.
Elle sera recalculée chaque année après examen des comptes de l'association.
Le montant de la participation pourra être rediscuté chaque année.
Le cas échéant, un avenant sera ajouté à la présente convention.

ARTICLE 5:

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des parties trois mois avant sa date d'échéance, soit le 30 septembre 2015 au plus tard.

ARTICLE 6:

L'Association pourra proposer le même type de convention aux autres communes qui le souhaiteraient.

Fait à Pont-l'Abbé, le
En deux exemplaires dont un remis à chacune des parties

Le Maire de la commune

Signature et cachet

Marie LE COQ
Présidente de l'APEPB

**Association Petite Enfance du Pays Bigouden
Maison de l'Enfance TI Liou
Le Guirrie - 28120 PONT-L'ABBÉ
Tél/Fax 02 98 67 22 58**

Calcul du montant de la participation des communes partenaires au fonctionnement du RAM Ti Liou pour l'année 2015

Communes	Population légale au 01/01/2013 (INSEE)		Enfants de moins de 3 ans au 31/12/2013		Assistantes maternelles actives au 31/12/2013		Demi-journées d'ateliers prévues en 2015		Moyenne		Participation annuelle en 2015	Acompte trimestriel (1/4) en 2015
	nombre	en % du total	nombre	en % du total	nombre	en % du total	nombre	en % du total	en % du total			
Pont-l'Abbé	8775	23,49%	138	19,57%	45	26,79%	25	20,49%	22,59%	11 826,85 €	2 956,71 €	
Plomeur	3799	10,17%	112	15,89%	24	14,29%	10	8,20%	12,13%	6 354,25 €	1 588,56 €	
Le Guilvinec	2976	7,97%	41	5,82%	11	6,55%	14	11,48%	7,93%	4 163,67 €	1 040,92 €	
Tréffiagat-Léchiagat	2479	6,64%	45	6,38%	9	5,36%	14	11,48%	7,46%	3 907,92 €	976,98 €	
Tréméoc	1272	3,41%	44	6,24%	8	4,76%	7	5,74%	5,04%	2 637,30 €	659,32 €	
Plobannaec-Lesconil	3435	9,20%	67	9,50%	13	7,74%	10	8,20%	8,66%	4 533,96 €	1 133,49 €	
Combrit Sainte-Marine	3639	9,74%	100	14,18%	24	14,29%	22	18,03%	14,06%	7 362,97 €	1 840,74 €	
Loctudy	4262	11,41%	52	7,38%	17	10,12%	10	8,20%	9,28%	4 856,95 €	1 214,24 €	
Penmarc'h	5965	15,97%	96	13,62%	14	8,33%	7	5,74%	10,91%	5 715,15 €	1 428,79 €	
Ile Tudy	750	2,01%	10	1,42%	3	1,79%	3	2,46%	1,92%	1 004,21 €	251,05 €	
Total	37352	100,00%	705	100,00%	168	100,00%	122	100,00%	100,00%	52 363,23 €	13 090,81 €	

Budget de Fonctionnement année 2015 (2 animatrices, 1,91 ETP)

Charges		Produits	
Achats	5 400		
Services extérieurs	18 000	CAF PSO 29	45 989
Taxe sur salaires, cotisation formation professionnelle continue		Conseil Général	3 864
Salaires bruts et charges patronales	5 434	Communes	52 363
Dotations aux amortissements	72 182	Mise à disposition des locaux	4 189
Mise à disposition des locaux	1 200		
	4 189		
	106 405		106 405

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/01/2015

Publication : 26/01/2015

CONVENTION ANNUELLE 2015

Crèche et Halte-garderie Ti Liou

le Maire Thierry MAVIC



La présente convention a pour objet d'établir un partenariat entre la commune de PONT-L'ABBE et l'Association Petite Enfance du Pays Bigouden qui met à la disposition de cette commune la structure multi-accueil de la maison de l'enfance " TI LIOU "comprenant un crèche et une halte-garderie dont elle assume la gestion.

ARTICLE 1 :

La présente convention s'applique aux enfants des parents résidant sur la commune de PONT-L'ABBE.

ARTICLE 2 :

1°) La commune de PONT-L'ABBE s'engage à verser au début de chaque trimestre de l'année 2015 une participation calculée sur la fréquentation de l'année 2014 (du 01/01/2014 au 31/12/2014) qui sera constatée en janvier 2015.

2°) Au mois de janvier 2016, l'état de présence des enfants de la commune sur l'année 2015 sera transmis à la commune. La fréquentation annuelle constatée en 2015 donnera lieu à un ajustement de la participation annuelle de la commune pour l'année 2015. Le complément à verser sera appelé en janvier 2016, le trop perçu viendra en déduction des premiers appels de fonds trimestriels en 2016.

3°) Au 1^{er} janvier 2015, en accord avec la PSU mise en place par la CAF, le montant de la subvention sera de DEUX EUROS ET QUATRE VINGT CINQ CENTIMES (2,85€) par heure de garde et par enfant.

4°) La commune s'engage à participer financièrement au déficit éventuel de la structure, au prorata du nombre d'heures de présence des enfants de la commune.

ARTICLE 3 :

En contrepartie, l'Association Petite Enfance du Pays Bigouden s'engage à :

- * fournir les comptes d'exploitation annuels et les budgets prévisionnels,
- * remettre annuellement la liste des enfants ayant fréquenté la structure,
- * faire un état provisoire des présences à la fin du mois de juin 2015,
- * informer la commune qui sera par ailleurs représentée au Conseil d'Administration de l'association comme le prévoient les statuts «outre un(e) représentant(e) de la commune de PONT L'ABBE, une personne représentera l'ensemble des autres communes conventionnées».

ARTICLE 4:

La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015 pour une durée de un an.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des parties trois mois avant la date d'échéance de cette convention, soit avant le 30 septembre 2015 au plus tard.

ARTICLE 5 :

L'Association pourra proposer le même type de convention aux autres communes qui le souhaiteraient.

Fait à Pont-l'Abbé, le

En deux exemplaires dont un est remis à chacune des parties à ladite convention.

Le Maire de la Commune

Signature et cachet

Marie LE COQ

Présidente de l'Association

Signature et cachet

**Association Petite Enfance du Pays Bigouden
Maison de l'Enfance TI LIOU
Le Guirric - 29120 PONT-L'ABBÉ
Tél/Fax 02 98 87 22 58**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/01/2015

Publication : 26/01/2015



M. Thierry MAVIC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation :	
14 janvier 2015	
Date d'affichage de l'ordre du jour	
15 janvier 2015	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	22
Votants	28
N° de la délibération : 20150120-11	
Rapporteur : Jacques TANGUY	
Codification : - 7.5 - Subventions	
OBJET : SUBVENTIONS 2015 A AZIMUT	
<p>Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 23 janvier 2015</p> <p>Le Maire, Thierry MAVIC</p>  	

L'an **deux mille quinze**, le vingt janvier, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Thierry **MAVIC**, Maire.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Joël **MARTIN**, M. Michel **SAVINA**, M. Jacques **TANGUY**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Anne **TINCQ**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Michelle **SELLIN**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, Mme Fabienne **HELIAS**, M. Stéphane **LE DOARE**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Thibaut **SCHOCK**, M. Daniel **COUÏC**, M. Yves **CANEVET**, Mme Marianne **HELIAS** et Mme Marguerite **LE LANN** formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Sylvie **GOURLAOUEN** à Mme Viviane **GUEGUEN**
Mme Valérie **DREAU** à Mme Anne **TINCQ**
M. Sylvain **PHILIPPON** à M. Jean-Marie **LACHIVERT**
Mme Delphine **SIGNOR** à M. Thierry **MAVIC**
Mme Carine **BARANGER** à M. Eric **LE GUEN**
Mme Annie **CAUDAL** à M. Yves **CANEVET**, jusqu'à 20h40
M. Daniel **BERNARD** à M. Daniel **COUÏC**.

Absent excusé :

M. Gérard **CREDOU**

M. Stéphane **LE DOARE** été désigné secrétaire de séance.

M. le rapporteur expose :

« Cette année à nouveau, la Ville est sollicitée financièrement pour l'organisation du salon AZIMUT destiné aux lycéens qui se tiendra à Brest, au Parc de Penfeld du 22 au 24 janvier 2015.

Au titre de l'année 2014, la commune a versé une aide d'un montant à 620 € qu'il vous est proposé de reconduire au même niveau pour 2015.

Les commissions municipales ont été consultées les 7 et 8 Janvier 2015 ».

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité (28 voix pour), autorise le versement d'une subvention d'un montant de 620 € à l'association AZIMUT.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



LE MAIRE,
Thierry MAVIC

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du maire de Pont-l'Abbé : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/01/2015

Publication : 26/01/2015



M. Thierry MAVIC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation :	
14 janvier 2015	
Date d'affichage de l'ordre du jour	
15 janvier 2015	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	21
Votants	28
N° de la délibération : 20150120-12	
Rapporteur : Fabienne HELIAS	
Codification : - 9.1 Autres domaines de compétences des communes	
OBJET : DISPOSITIF ATOUT(ES) DECOUVERTE -	
<p>Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 23 janvier 2015</p> <p>Le Maire, Thierry MAVIC</p>  	

L'an **deux mille quinze**, le vingt janvier, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Thierry **MAVIC**, Maire.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Joël **MARTIN**, M. Michel **SAVINA**, M. Jacques **TANGUY**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Anne **TINCQ**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Michelle **SELLIN**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, Mme Fabienne **HELIAS**, M. Stéphane **LE DOARE**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Thibaut **SCHOCK**, M. Daniel **COUÏC**, M. Yves **CANEVET**, Mme Marianne **HELIAS** et Mme Marguerite **LE LANN** formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Sylvie **GOURLAOUEN** à Mme Viviane **GUEGUEN**
Mme Valérie **DREAU** à Mme Anne **TINCQ**
M. Sylvain **PHILIPPON** à M. Jean-Marie **LACHIVERT**
Mme Delphine **SIGNOR** à M. Thierry **MAVIC**
Mme Carine **BARANGER** à M. Eric **LE GUEN**
Mme Annie **CAUDAL** à M. Yves **CANEVET**, jusqu'à 20h40
M. Daniel **BERNARD** à M. Daniel **COUÏC**.

Absent excusé :

M. Gérard **CREDOU**

M. Stéphane **LE DOARE** été désigné secrétaire de séance.

Mme le rapporteur expose :

« Le dispositif Atout(es) Découverte a été mis en place en 2009, afin de proposer un programme diversifié d'activités aux enfants et aux jeunes, et ainsi découvrir une activité sportive et/ou culturelle, sur un temps de vacances scolaires (Toussaint, Hiver et Printemps).

Le principe : les familles achètent des coupons à 2 Euros, pour s'inscrire et régler l'activité choisie : par exemple, une heure d'équitation « vaut » 3 coupons, 2 heures de rugby, 1 coupon, etc...

Pour chaque coupon, afin de valoriser l'implication des associations qui s'investissent dans ce dispositif, la Mairie participe sous forme de subvention spécifique, à hauteur de + 25 % par coupon, soit 0,50 € pour un enfant de moins de 12 ans et + 50 % par coupon, soit 1,00 € pour un jeune.

Depuis 2009, ont participé à ce dispositif le Club Hippique de PONT-L'ABBE, l'Escrime, le Rugby, L'Amicale Laïque, le Cirque, le Musée... et bien d'autres en 5 ans.

Il y a quelques mois, la Mairie a été interpellée, par courrier, par les Clubs Hippiques de PLONEOUR et de PLOBANNALEC, qui faisaient remarquer que les familles se tournaient vers le Club Hippique de PONT-L'ABBE pour suivre les activités d'Atout(es) Découverte pendant ces vacances, car le coût était moindre dans le cadre de ce dispositif. Et de ce fait, ils constataient ainsi une baisse significative de leur fréquentation.

Il a donc été envisagé de réfléchir sur ce dispositif, qui n'a ainsi pas été mis en place aux dernières vacances de la Toussaint.

A compter des vacances de Pâques 2015, les modifications du dispositif sont proposées, comme suit :

- **pour toutes les activités (sauf Equitation et Cirque), deux tarifs, l'un pour les Pont-l'Abbistes, l'autre pour les familles issues des communes voisines (justificatif de domicile à demander), sur une base symbolique de 1 à 1,50.**
- **pour l'Equitation et le Cirque, le rapport est porté de 1 (pour les Pont-l'Abbistes) à 3 (pour les familles extérieures), avec toutefois un plafonnement qui tiendra compte des tarifs pratiqués dans les centres équestres voisins et l'Association Naphtaline. De ce fait, il n'y a pas de concurrence.**
- **quant à la participation financière de la Ville à ce dispositif, le taux reste inchangé pour les familles pont-l'abbistes (25 % pour les moins de 12 ans, soit 0,50 € par coupon, et 50 % pour un jeune, soit 1 € par coupon). Pour les familles extérieures, il n'y a pas de participation de la Ville.**

Ces dispositions seront appliquées aux vacances de Pâques, avec bilan à l'issue de cette période : l'organisation pratique constatée par le Service Enfance Jeunesse (et d'éventuelles ajustements à y apporter), mais aussi pour analyser les remarques recueillies par le Service lors des contacts avec les associations, lors des inscriptions des parents, etc...

Les commissions conjointes « Associations, Sports, Animation, Jeunesse, Culture et Patrimoine » et « Affaires Scolaires, Péri-scolaire et Enfance » ont été consultées lors de leur séance du 7 Janvier 2015 ».

Après délibération, le conseil municipal adopte, à l'unanimité (28 voix pour), ces nouvelles dispositions qui entreront en vigueur à compter des vacances de printemps 2015.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



**LE MAIRE,
Thierry MAVIC**

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du maire de Pont-l'Abbé : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

029-212902209-20150120-20150120_13-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/01/2015

Publication : 26/01/2015



M. Thierry MAVIC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 14 janvier 2015	
Date d'affichage de l'ordre du jour 15 janvier 2015	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	21
Votants	28
N° de la délibération : 20150120-13	
Rapporteur : Anne TINCQ -	
Codification : - 3.5 Actes de gestion du domaine public	
OBJET : DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC – CONSTRUCTION D'UN EHPAD, RUE DU PRAT	
Le maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 23 Janvier 2015	
Le Maire, Thierry MAVIC	

L'an **deux mille quinze**, le vingt janvier, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Thierry **MAVIC**, Maire.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Joël **MARTIN**, M. Michel **SAVINA**, M. Jacques **TANGUY**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Anne **TINCQ**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Michelle **SELLIN**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, Mme Fabienne **HELIAS**, M. Stéphane **LE DOARE**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Thibaut **SCHOCK**, M. Daniel **COUÏC**, M. Yves **CANEVET**, Mme Marianne **HELIAS** et Mme Marguerite **LE LANN** formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Sylvie **GOURLAOUEN** à Mme Viviane **GUEGUEN**
Mme Valérie **DREAU** à Mme Anne **TINCQ**
M. Sylvain **PHILIPPON** à M. Jean-Marie **LACHIVERT**
Mme Delphine **SIGNOR** à M. Thierry **MAVIC**
Mme Carine **BARANGER** à M. Eric **LE GUEN**
Mme Annie **CAUDAL** à M. Yves **CANEVET**, jusqu'à 20h40
M. Daniel **BERNARD** à M. Daniel **COUIC**.

Absent excusé :

M. Gérard **CREDOU**

M. Stéphane **LE DOARE** été désigné secrétaire de séance.

Mme le rapporteur expose :

Mme Anne **TINCQ** expose :

« Afin de répondre aux besoins actuels et futurs de la population, la congrégation des Sœurs Hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve et l'Hospitalité Saint-Thomas de Villeneuve qui en dépend porte un projet de reconstruction de l'établissement d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D) de l'Hôtel Dieu.

Ce projet, dont la maîtrise d'ouvrage sera assurée par Aiguillon Construction, porte sur la réalisation de 82 places d'EHPAD et 34 places d'USLD (Unité de Soins de Longue Durée), rue du Prat.

Compte tenu des enjeux du projet pour l'ensemble du territoire et afin de permettre à celui-ci de se réaliser dans les meilleures conditions, les différents partenaires impliqués ont souhaité signer une convention qui détaille les motivations et les engagements de chacun.

Ainsi, par délibération en date du 03 mars 2014, le Conseil Municipal avait validé les termes de la convention signée entre les partenaires concernés



et autorisé Aiguillon Construction à déposer un permis de construire sur un espace dépendant du domaine public communal.

La délibération précisait que « le déclassement du chemin piéton, par décision du Conseil Municipal, devrait intervenir avant la délivrance de l'autorisation de construire, sous réserve qu'une solution de rechange pour le cheminement des piétons soit effectivement mise en œuvre. Cette solution pourrait consister en l'ouverture au public – de manière continue –, du cheminement prévu à l'Ouest du futur bâtiment sur la parcelle cadastrée section AZ, n°967 ».

Cheminement piéton –

C'est pourquoi, un cheminement a été réalisé et permet désormais aux piétons et aux vélos de relier la rue du Prat au parking Toussaint Louverture.

Une convention, dont les termes seront proposés prochainement au vote du Conseil Municipal, garantira les conditions d'ouverture au public.

La désaffectation du chemin communal cadastré section AZ, n° 936, 932 et 933p est désormais effective et il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder à son déclassement du domaine communal.

Tréfonds sous la rue du Prat –

Par ailleurs, afin de créer une galerie technique qui permettra de relier le futur EHPAD au bâtiment de l'Hôtel Dieu situé de l'autre côté de la rue, la Congrégation a sollicité la possibilité de se porter acquéreur du tréfonds, situé sous la rue du Prat.

Cette opération nécessite la division en volume de l'emplacement concerné : le volume cédé est d'une superficie de 60 m² environ, sa partie supérieure est située juste sous les réseaux publics (à environ 90 cm au-dessous du sol) et sa partie inférieure n'est pas limitée.

Il est donc nécessaire de procéder au déclassement du domaine public de ce volume.

Ces projets ne portant pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation de la rue du Prat, le Conseil Municipal peut prononcer les déclassements sans enquête publique préalable conformément à l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

La Commission municipale « Urbanisme, Cadre de Vie, Habitat, Travaux » a été consultée lors de sa séance du 12 Janvier 2015 ».

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité (28 voix pour) :

- ✓ constate la désaffectation du chemin piéton cadastré section AZ, n° 936, 932 et 933p en raison de son remplacement par un cheminement qui sera établi durablement et de manière continue par convention sur la parcelle AZ, n° 967p,
- ✓ prononce le déclassement de ce chemin du domaine public communal en vue de son aliénation,
- ✓ prononce le déclassement du domaine public du volume situé en tréfonds rue du Prat tel que défini au plan joint, concerné par le projet de création d'une galerie technique par l'Hôtel Dieu.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,



LE MAIRE,
Thierry MAVIC

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du maire de Pont-l'Abbé : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC D'ESPACES SITUÉS RUE DU PRAT : ANCIEN CHEMIN PIÉTON ET TREFONDS POUR GALERIE

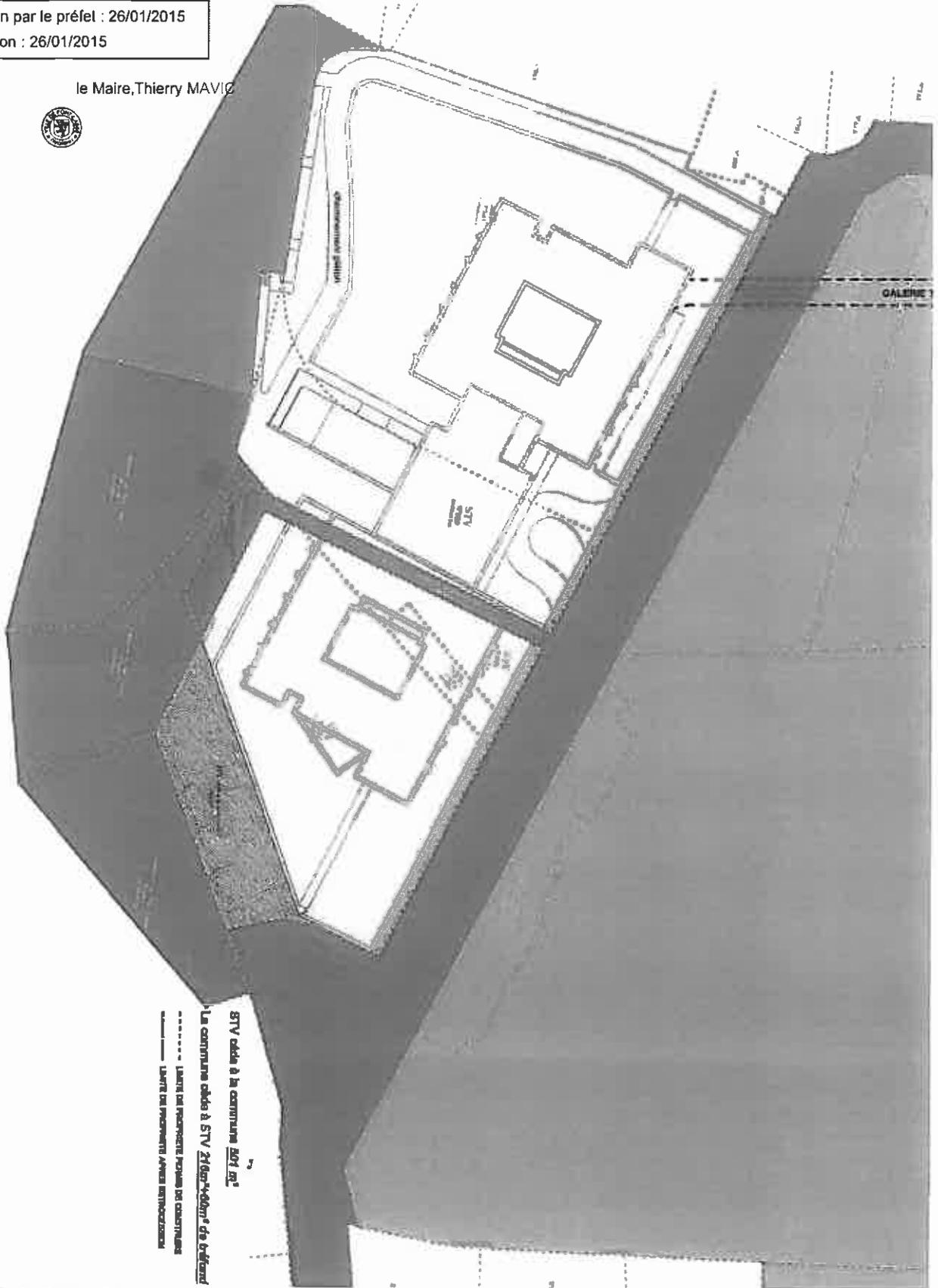
TECHNIQUE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/01/2015

Publication : 26/01/2015

le Maire, Thierry MAVIC



STV cède à la commune 607 m²
 La commune cède à STV 2100 m² de trefonds
 LAIERS DE PROPRIÉTÉ PRIVÉE DE CONSTRUCTION
 LAIERS DE PROPRIÉTÉ AVENUE ENTRECOMMUNE



Père d'Attilio de la T. 06 35 37 40 10
 F-35740 PACE
 Tel : +33 2 99 65 29 85
 Fax : +33 2 99 65 32 23
 mail : blezat@blezat.com

DATE: 21.02.2014
 ECH: 1/500
 N°Info: BI-R 221

HSTV - HOTEL DIEU - PONT L'ABBE

APD 02
 01

DECOUPAGE PARCELLAIRE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/01/2015

Publication : 26/01/2015



M. Maire. Thierry MAVIC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 14 janvier 2015	
Date d'affichage de l'ordre du jour 15 janvier 2015	
Nombre de conseillers :	
En exercice	29
Présents	21
Votants	28
N° de la délibération : 20150120-14	
Rapporteur : Stéphane LE DOARE	
Codification : 1.2 – Délégations de service public -	
OBJET : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) AVENANT AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE ET MAJORATION DE LA REDEVANCE	
Le maire certifie que le comple- rendu de cette délibération a été affiché à la mairie Le 23 janvier 2015	
Le Maire, Thierry MAVIC	



L'an **deux mille quinze**, le vingt janvier, à vingt heures, le Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Thierry **MAVIC**, Maire.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

M. Bernard **LE FLOC'H**, Mme Christine **LE ROHELLEC**, Mme Mireille **MORVEZEN**, Mme Viviane **GUEGUEN**, M. Joël **MARTIN**, M. Michel **SAVINA**, M. Jacques **TANGUY**, M. Jean-Marie **LACHIVERT**, Mme Anne **TINCQ**, M. Thierry **MAVIC**, Mme Michelle **SELLIN**, M. Eric **LE GUEN**, Mme Marie-Pierre **LAGADIC**, Mme Fabienne **HELIAS**, M. Stéphane **LE DOARE**, M. Olivier **ANSQUER**, M. Thibaut **SCHOCK**, M. Daniel **COUÏC**, M. Yves **CANEVET**, Mme Marianne **HELIAS** et Mme Marguerite **LE LANN** formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Sylvie **GOURLAOUEN** à Mme Viviane **GUEGUEN**
Mme Valérie **DREAU** à Mme Anne **TINCQ**
M. Sylvain **PHILIPPON** à M. Jean-Marie **LACHIVERT**
Mme Delphine **SIGNOR** à M. Thierry **MAVIC**
Mme Carine **BARANGER** à M. Eric **LE GUEN**
Mme Annie **CAUDAL** à M. Yves **CANEVET**, jusqu'à 20h40
M. Daniel **BERNARD** à M. Daniel **COUÏC**.

Absent excusé :

M. Gérard **CREDOU**

M. Stéphane **LE DOARE** été désigné secrétaire de séance.

M. le rapporteur expose :

« En 2007, la commune de Pont-l'Abbé a conclu un nouveau contrat de Délégation de Service Public d'une durée de 15 ans au profit de la SAUR, pour l'exploitation du service de l'assainissement.

Le Règlement de Service n'a pas été modifié depuis et il convient de le mettre en conformité avec les dispositions réglementaires nouvelles et notamment l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Par ailleurs, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est tenu de vérifier toutes installations d'assainissement effectuant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées (Arrêté du 7 Septembre 2009, Art 1).

Or, il existe des cas particuliers de type Parc Résidentiel de Loisirs (P.R.L.), Campings ou autres qui dirigent leurs effluents dans un système commun de collecte et de traitement des eaux usées. Il s'agit d'installations, le plus souvent, supérieures à 20 équivalents habitants et donc soumises à l'arrêté du 22 Juin 2007 qui traite les installations recevant une charge brute de pollution organique supérieur à 1.2 kg/j de DBO5.

Dans ces cas précis, le règlement de service prévoit la signature d'une convention spécifique avec le titulaire de l'installation.

Enfin, compte tenu des enjeux en matière d'environnement et pour inciter les propriétaires à respecter la réglementation, il est prévu dans le nouveau règlement (articles 27 et 28) l'application de pénalités en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, de mauvais état de fonctionnement de l'installation ou d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle.

En application des dispositions de l'article L 1331-8 du code de la santé publique, il est donc proposé au Conseil Municipal de majorer la redevance par l'application d'une pénalité équivalente à 100 % de la redevance de contrôle.

Il convient donc d'annexer au contrat le nouveau règlement de service, par voie d'avenant.

Les documents suivants sont joints à la présente :

- *Projet d'avenant n° 1*
- *Nouveau règlement du service de l'assainissement non collectif.*

La Commission municipale « Urbanisme, Cadre de Vie, Habitat, Travaux » a été consultée lors de sa séance du 12 Janvier 2015.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité (28 voix pour) :

- **autorise M. le Maire à signer l'avenant n° 1 tel que présenté,**
- **décide de majorer, en application de l'article L 1331-8 du code de la santé publique, la redevance par l'application d'une pénalité équivalente à 100 % de la redevance de contrôle dans les cas prévus aux article 27 et 28 du règlement de service.**

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



**LE MAIRE,
Thierry MAVIC**

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du maire de Pont-l'Abbé : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20150120-20150120_14-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/01/2015

Publication : 26/01/2015

le Maire, Thierry MAVIC

DEPARTEMENT DU FINISTERE



VILLE DE PONT-L'ABBE

AVENANT N°1

AU CONTRAT DE DELEGATION PAR AFFERMAGE DU SERVICE
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ENTRE :

La Commune de Pont-l'Abbé, Square de l'Europe, CS 50 081, 29 129 PONT-L'ABBE, représentée par son Maire, Monsieur Thierry MAVIC, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du 2015, ci-après désignée par l'appellation « la Collectivité »,

D'une part,

ET :

La SAUR, S.A.S au capital de 101 529 000 euros, inscrite au registre du Commerce de VERSAILLES sous le numéro B 339 379 984, dont le siège social est à Les Cyclades – 1, rue Antoine Lavoisier – 78280 GUYANCOURT, représenté par Monsieur Thierry CHATRY, Directeur Régional Grand Ouest, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « le Délégué »,

D'autre part,

PREAMBULE

La Commune de PONT-L'ABBE a confié la gestion de son service public d'assainissement non collectif à SAUR par contrat d'affermage signé le 06 mars 2007, pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} avril 2007.

Le Règlement de Service n'a pas été modifié depuis et il convient de le mettre en conformité avec les dispositions réglementaires nouvelles et notamment l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Par ailleurs, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est tenu de vérifier toutes installations d'assainissement effectuant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées (Arrêté du 7 Septembre 2009 Art 1)

Il existe des cas particuliers de type Parc Résidentiel de Loisirs (P.R.L.), Campings ou autres qui dirigent leurs effluents dans un système commun de collecte et de traitement des eaux usées. Il s'agit d'installations, le plus souvent, supérieures à 20 équivalents habitants et donc soumis à l'arrêté du 22 Juin 2007 qui traite les installations recevant une charge brute de pollution organique supérieur à 1.2 kg/j de DBO5

Dans ces cas précis, le règlement de service doit prévoir la signature d'une convention spécifique avec le titulaire de l'installation.

Il convient donc d'annexer au contrat le nouveau règlement de service, par voie d'avenant.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE DECIDE DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : REGLEMENT DE SERVICE

Afin de prendre en compte les dispositions réglementaires en matière d'assainissement non collectif, applicables depuis la signature du contrat initial, un nouveau règlement de service, joint en annexe, est annexé au contrat de délégation de service public par affermage du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Commune de PONT-L'ABBE.

ARTICLE 2 : CAS PARTICULIERS

Pour les installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5, le nouveau règlement de service prévoit la signature d'une convention spécifique entre le titulaire de l'installation d'assainissement non collectif, la collectivité et le délégataire.

Cette convention précisera notamment la périodicité des contrôles et le montant de la redevance.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS ANNEXES

Est annexé au présent avenant le document suivant :

- Annexe 1 Nouveau Règlement de service.

ARTICLE 3 : DATE DE PRISE D'EFFET ET AUTRES CLAUSES

Le présent avenant prend effet dès qu'il aura acquis son caractère exécutoire.

Toutes clauses du contrat initial et des avenants précédents, non contraires au présent avenant, demeurent applicables.

A PONT-L'ABBE, le

Pour la Collectivité,

LE MAIRE,

Thierry MAVIC

Pour le Délégué,

Le Directeur Général de Région,

Thierry CHARTRY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20150120-20150120_14-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/01/2015

Publication : 26/01/2015

le Maire, Thierry MAVIC



PONT-L'ABBÉ
Pont - 'n - A b a d

**REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

COMMUNE DE PONT-L'ABBE

Adresse du SPANC, service exercé par délégation de service public par:

SAUR

Rue du Menhir – C.S 91003

29129 PONT-L'ABBE

☎ 02.98.82.78.44

SOMMAIRE

Chapitre Ier : Dispositions générales	5
<i>Article 1er : Objet du règlement.....</i>	5
<i>Article 2 : Territoire d'application du règlement</i>	5
<i>Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement.....</i>	5
<i>Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement</i>	5
<i>Article 5 : Immeubles concernés par l'article 4.....</i>	6
<i>Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC.....</i>	6
<i>Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation</i>	6
<i>Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite</i>	7
<i>Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs</i>	8
Chapitre II : Responsabilités et obligations du SPANC.....	8
1- Pour les installations neuves ou à réhabiliter :.....	8
a- Vérification préalable du projet.....	8
<i>Article 10 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif</i>	8
b- Vérification de l'exécution	9
<i>Article 11 : Vérification de bonne exécution des ouvrages.....</i>	9
<i>Article 12 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite.....</i>	9
2- Pour les installations d'ANC existantes	10
<i>Article 13 : Contrôle périodique par le SPANC :</i>	10
<i>Article 14 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes.....</i>	12
<i>Article 15 : Contrôle de l'entretien par le SPANC (sans objet).....</i>	Erreur ! Signet non défini.
Chapitre III : Responsabilités et obligations du propriétaire	13
1- Pour les installations neuves ou à réhabiliter.....	13
a- Vérification préalable du projet.....	13
<i>Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC.....</i>	13
b- Vérification de l'exécution des travaux	14
<i>Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet.....</i>	14
2- Pour les installations existantes	14
<i>Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble</i>	14
<i>Article 19 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation</i>	15
<i>Article 20 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation</i>	15
<i>Article 21 : Entretien et vidange des installations d'ANC</i>	15

Chapitre V : Redevances et paiements17

- Article 22 : Principes applicables aux redevances d’ANC 17*
- Article 23 : Types de redevances, et personnes redevables..... 17*
- Article 24 : Institution et montant des redevances d’ANC..... 18*
- Article 25 : Information des usagers sur le montant des redevances..... 18*
- Article 26 : Recouvrement des redevances d’assainissement non collectif..... 18*

Chapitre VI : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement19

- Article 27 : Sanctions en cas d’absence d’installation d’assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l’installation existante 19*
- Article 28 : Sanctions pour obstacle à l’accomplissement des missions de contrôle..... 19*
- Article 29 : Modalités de règlement des litiges 20*
- Article 30 : Modalités de communication du règlement 20*
- Article 31 : Modification du règlement..... 21*
- Article 32 : Date d’entrée en vigueur du règlement 21*
- Article 33 : Exécution du règlement..... 21*

Annexe 1 – Définitions et vocabulaires.....22

Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires24

Chapitre I^{er} : Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'article 3. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune de PONT-L'ABBE.

Cette commune est compétente en matière d'assainissement non collectif et sera désignée, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

Article 5 : Immeubles concernés par l'article 4

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par arrêté du maire.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées, au titre du code de la santé publique peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout

propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- ✓ pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- ✓ pour procéder au suivi des travaux d'office mandatés par le Maire en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 28. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire détenteur de ce pouvoir de police.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 28 du présent règlement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 (*annexe n°1*).

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage et (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

Chapitre II : Responsabilités et obligations du SPANC

1-Pour les installations neuves ou à réhabiliter :

a-Vérification préalable du projet

Article 10 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif

10.1 - Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 16.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale,...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire justifiée pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

10.2 – Mise en œuvre de l'avis du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen. Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder **15 jours** à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

En cas d'avis sur le projet, « conforme » du SPANC, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Un avis sur le projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet.

Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

b-Vérification de l'exécution

Article 11 : Vérification de bonne exécution des ouvrages

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. Il fixe un rendez vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 8.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 10.2. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Article 12 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre

l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelque soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 17.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

2-Pour les installations d'ANC existantes

Article 13 : Contrôle périodique par le SPANC :

13-1 Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 24. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparté, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 10, puis une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 11, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 17. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Cette notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectue a posteriori les vérifications définies à l'article 11 du présent règlement qui font partie, dans ce cas particulier, du premier contrôle périodique.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle et dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite.

Cas particuliers – Les installations de type Parc résidentiel de Loisirs (P.R.L), campings ou autres qui dirigent leurs effluents dans un système commun de collecte et de traitement des eaux usées

Il s'agit d'installations, le plus souvent supérieures à 20 équivalents habitants rejetant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5. Ces installations seront soumises à une convention spécifique entre le titulaire de l'installation, la collectivité et le délégataire. La périodicité et le coût de ces contrôles seront définis dans la convention.

13-2 Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

Périodicité identique à toutes les installations

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé tous les 4 ans, sauf pour les « cas particuliers », cités à l'article 13-1 et pour lesquels la périodicité du contrôle sera définie dans la convention spécifique signée entre le titulaire de l'installation, la collectivité et le délégataire.

Pour l'application de la périodicité indiquée ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

Article 14 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes

A la mise en vente d'un immeuble, le SPANC doit être contacté par le vendeur afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de deux jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes.

Cas 1 – Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (*moins de 3 ans à compter de la date de la visite*), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur, et seuls les frais d'envoi et/ou de reproduction du rapport de visite seront à la charge de celui-ci conformément à la réglementation applicable à la communication de documents administratifs.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Cas 2 – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;

- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- les références cadastrales ;
- le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;
- l'adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le SPANC.

Le SPANC peut, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, réaliser un contrôle de l'installation, et aux frais du propriétaire.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les deux jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 13 du présent règlement.

Le SPANC peut réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, pour le compte de propriétaires ou mandataires résidant à l'étranger si ces derniers présentent la demande au SPANC par un notaire ou une agence immobilière établie en France.

Article 15 : Contrôle de l'entretien par le SPANC

SANS OBJET.

Chapitre III : Responsabilités et obligations du propriétaire

1-Pour les installations neuves ou à réhabiliter

a-Vérification préalable du projet

Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 9. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;

- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le dossier mentionné à l'article 10.1, puis il remet au SPANC, en 2 exemplaire(s), le dossier constitué des pièces mentionnées par la délibération de *la Collectivité de rattachement du SPANC*. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés.

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 10.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 10.3.

b-Vérification de l'exécution des travaux

Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 8.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...)

2- Pour les installations existantes

Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées,

définies à l'article 3, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 6.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 21.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 10.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 11. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Article 19 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

Article 20 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 17, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur dont la notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 23.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Article 21 : Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- ✓ leur bon fonctionnement et leur bon état,
- ✓ le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- ✓ l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Chapitre V : Redevances et paiements

Article 22 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 23 : Types de redevances

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

- a1- redevance de vérification préalable du projet
- a2- redevance de vérification de l'exécution des travaux

Le redevable des redevances a1 et a2 est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

b) Contrôle des installations existantes :

- b1- redevance de premier contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien (applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC) ;
- b2- redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC) ;
- b3- redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 14 – cas n°1 ou cas n°3)

Le redevable des redevances b1, b2 et b3 est le propriétaire de l'immeuble. Dans le cas de la redevance b3, il s'agit du propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation.

c) Contre-visite (vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle) : redevance de contre-visite

Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter lorsqu'il est distinct du propriétaire de l'immeuble.

d) Déplacement sans intervention : correspond à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou de refus d'accès :

Redevance de déplacement sans intervention, facturée dès lors que le SPANC n'a pas été informé en temps utile pour éviter le déplacement inutile, correspond au remboursement des frais de déplacement.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- le remboursement des frais de communication de documents administratifs par les personnes qui ont demandé ces documents ; le montant des frais est calculé conformément à la réglementation en vigueur;

- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir article 13.1 du présent règlement) ;

Article 24 : Institution et montant des redevances d'ANC

Les tarifs des redevances mentionnées à l'article 23 du présent règlement sont fixés par le contrat de délégation de service public signé entre la Collectivité et la SAUR et sont révisés annuellement conformément aux dispositions dudit contrat.

Conformément à l'article L 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, la part « Collectivité » des redevances mentionnées à l'article 23 du présent règlement est fixée par délibération du Conseil Municipal.

Article 25 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 23 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 26 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

26-1 Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement:

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- le montant de la TVA, le cas échéant (*si le SPANC est assujéti à la TVA*) ;
- le montant TTC
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.
- nom, prénom et qualité du redevable
- coordonnées complète du service de recouvrement

26-2 Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le SPANC avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

26-3 Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

26-4 Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 23, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Chapitre VI : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 27 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle (article L1331-8 du code de la santé publique).

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6, L218-73 (*uniquement si rejet en mer*) ou L432-2 du Code de l'environnement.

Article 28 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;

- ✓ refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- ✓ absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^{ème} rendez-vous sans justification
- ✓ report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 2^{ème} report,

✓absence de rappel après avis de passage.

Conformément à l'article 18, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.

Article 29 : Modalités de règlement des litiges

29-1 Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 1 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Maire par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Maire s'il s'agit d'un SPANC communal, Président de la collectivité à laquelle le SPANC est rattaché dans les autres cas dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

29-2 Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 30 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 8, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 10.1 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

Article 31 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Article 32 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} février 2015.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 33 : Exécution du règlement

Le Maire de la commune concernée, le Président de l'établissement public compétent, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération du Conseil Municipal du

Annexe 1 – Définitions et vocabulaires

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot Immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude particulière = Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif, le cas échéant, entretien, réalisation et/ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assume pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- a) La date de la visite correspondante, (et le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle : ce point est à discuter puisque seul une décision doit contenir le nom de la personne responsable, qui n'est pas le technicien de contrôle mais l'autorité responsable de la collectivité organisatrice) effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
- b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document.
- c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.
- d) Le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer : les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation
- e) La liste des points contrôlés
- f) La liste des travaux, le cas échéant.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (*de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997*)

Norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 22 juin 2007 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article L2224-12 : règlement de service

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitat

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

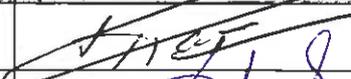
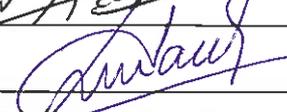
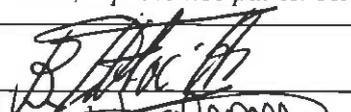
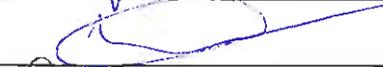
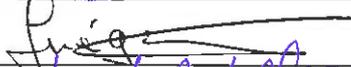
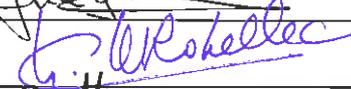
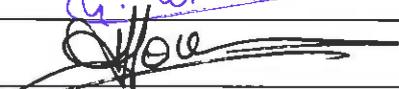
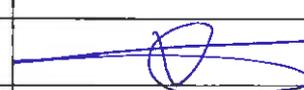
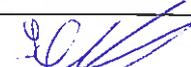
Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées

Réunion du Conseil Municipal du 20 Janvier 2015

Emargements du Registre des Délibérations

40
1

LISTE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX	EMARGEMENTS (PRESENTS A L'OUVERTURE DE LA SEANCE)
MAVIC Thierry – 17, rue Jules Simon	
LACHIVERT Jean-Marie - 8, impasse de Kerdual	
DREAU Valérie – 9, rue des Carmes	Absente, représentée par A. TINCQ
LE FLOC'H Bernard - 5, rue Anne de Bretagne	
HELIAS Fabienne – 18, rue Ménez Ar Piquet	
LE DOARE Stéphane – 1 b, Boulevard des Poilus	
TINCQ Anne – 17 A, avenue de Trébéhoret	
TANGUY Jacques – 12, rue Hoche	
GUEGUEN Viviane – 31, rue du 11 Novembre	
LE ROHELLEC Christine – 29, rue Ménez Rouz	
MORVEZEN Mireille – 2, rue Colonel Rol-Tanguy	
CREDOU Gérard – 11, rue du Calvaire	Absent, excusé
MARTIN Joël – 8, rue Anjela Duval	
GOURLAOUEN Sylvie – 5 rue J.Jacques Rousseau	Absente, représentée par V.GUEGUEN
SAVINA Michel – 7, résidence Louis Hémon	
DIONISI Michelle – 9, avenue du Guerdy	
LE GUEN Eric – 1, hameau de Tréougy	
LAGADIC Marie-Pierre – 38, rue Ar Soner Du	
ANSQUER Olivier – 59 ter, rue Jeanne d'Arc	
PHILIPPON Sylvain – 16 A, chemin de Kérargont	Absent, représenté par JM. LACHIVERT
SIGNOR Delphine – 40, rue Victor Hugo	Absente, représentée par T. MAVIC
BARANGER Carine – 3 bis, rampe St-Nicolas -Morlaix	Absente, représentée par E. LE GUEN
SCHOCK Thibaut – 44, rue de la Gare – App.C 001	
COUÏC Daniel - 4, rue du 8 mai	
CAUDAL Annie – 16, rue du Méjou	Absente, représentée par Y. CANEVET jusqu'à son arrivée à 20h40
CANEVET Yves – 33, place de la République	
DANIEL Bernard – Séquer-Névez	Absent, représenté par D. COUÏC
HELIAS Marianne – 6, rue du Château	
LE LANN Marguerite – 60, rue du Guiric	

